

Présentation de l'Association

ANNE BOIVENT



Déclarée en 1998, l'Association a pris le relais d'une partie des œuvres créées par la Congrégation des sœurs de Rillé. Dans la continuité de son esprit original, il s'agit d'une Association privée à but non lucratif (Loi 1901) « **qui a pour but de faire vivre, d'accompagner toutes les personnes en situation de handicap, âgées, ou en situation de fragilité, en tenant compte de leur histoire et de leur environnement** » ;

Une Association fondée sur des valeurs partagées : **ouverture, solidarité, engagement, respect**, et investie depuis plus de 20 ans pour garantir un accompagnement de qualité et le respect des droits des personnes qu'elle accompagne au quotidien ;

Une **Association reconnue d'intérêt général** depuis février 2018 ;

Une Association implantée sur les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne à travers 18 établissements et services médico-sociaux répartis sur 10 sites.

Ce sont aussi **755 salariés** en CDI (au 31/12/2022) au service de **991 personnes accompagnées** (personnes âgées ou personnes en situation de handicap, dont 950 en établissements).

Un siège implanté Boulevard de la Chesnardière à Fougères.



Présentation de l'Établissement

Nous vous souhaitons la bienvenue et sommes heureux de vous accueillir au



FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ de CHAUDEBOEUF

La Maison de Chaudeboeuf est à l'origine un château datant du début du 16^{ème} siècle. L'établissement, initialement géré par la Congrégation des Sœurs de Rillé suite à un don, s'est développé pour répondre à sa vocation d'accueil des plus démunis. Depuis 2001, la Maison Saint Joseph de Chaudeboeuf est gérée par l'Association Anne Boivent dans le cadre de ses activités médico-sociales.

Elle accueille sur le site 3 structures d'hébergement :

Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
> un Foyer de Vie (FV) > un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)



Le Foyer d'Accueil Médicalisé accueille une population mixte, aussi bien du fait de ses caractéristiques d'âges que du point de vue des types de dépendances accompagnées, puisque certaines personnes sont en situation de polyhandicap quand d'autres présentent des Troubles du Spectre Autistique (TSA).

La capacité d'accueil est de 32 résidents, répartie en 4 unités de vie de 8 places chacune.

La mission du FAM est de proposer un lieu de vie à des adultes afin de les accompagner individuellement en favorisant leur autonomie, leur santé et leur bien-être, dans le respect de leurs droits individuels et en favorisant le maintien du lien social et familial.

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

TSA : Troubles du Spectre Autistique



LE BÂTIMENT

Mise en service le
1^{er} septembre 2005,
le bâtiment est conçu
de plein pied

Il fait partie d'un domaine de 11 hectares regroupant un EHPAD et un Foyer de Vie.

Il dispose de 4 unités d'hébergement organisées autour d'espaces communs :

- > une grande salle d'activités
- > un espace atelier culinaire
- > une salle d'animation.

Les chambres sont individuelles pour 24 d'entre elles, et disposent d'une salle d'eau. Les unités sont toutes indépendantes, regroupent chacune 7 chambres, une salle à manger/salon et un bureau pour les professionnels.



Une terrasse extérieure est accessible depuis la grande salle d'activité et permet aux résidents de sortir tout en étant dans un espace sécurisé.

L'implantation à Saint Sauveur des Landes (à 35 minutes de Rennes et 15 minutes de Fougères) offre un cadre de verdure et de tranquillité, et permet aux résidents de profiter des espaces verts extérieurs aménagés. Sur le domaine, nous disposons d'un parc animalier avec des poules, des chèvres, un âne et un cheval dont les résidents prennent soin au quotidien.

Les unités de vie

Le FAM est constitué de **4 unités de vie** différentes selon les modalités de prise en charge et les pathologies.



Unité Ouessant

Hébergement permanent de 8 résidents polyhandicapés vieillissants

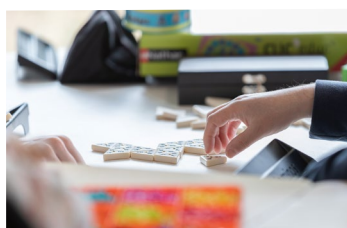
Unité Belle ile

Hébergement permanent de 8 résidents polyhandicapés



Unité Bréhat

Hébergement permanent de 8 résidents avec troubles psychologiques et/ou psychiatriques associés



Unité Glénan

Hébergement permanent de 8 résidents, relativement autonomes avec des profils mixtes



L'ouverture est de 365 jours par an pour l'ensemble des services.



Les prestations

Hébergement, accompagnement, soins et autres prestations proposées dans l'établissement



Hébergement

Accueil hôtelier

Chambre individuelle ou double équipée d'une salle d'eau privative. Possibilité de personnaliser la chambre avec des objets ou de petits meubles.

Blanchisserie

Fourniture du linge hôtelier et entretien de votre linge personnel. Dans ce cas, le marquage du linge est obligatoire.

Restauration

3 repas quotidiens et une collation. Application des régimes spécifiques prescrits par le médecin, textures adaptées aux spécificités des résidents, intervention d'une diététicienne, possibilité pour vos proches de partager un repas au sein de l'établissement.

Télévision

Un écran est situé dans chaque unité et chaque chambre est équipée d'une prise d'antenne où un téléviseur personnel peut être installé.



Accompagnement

Un Projet Personnalisé d'Accompagnement est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire en concertation avec le résident et le référent légal.

Des activités éducatives et sociales adaptées aux résidents sont proposées pour soutenir l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, dans l'apprentissage de la gestion du temps libre, pour accepter les exigences de la vie sociale et communiquer avec les autres résidents.

Les prestations

Hébergement, accompagnement, soins et autres prestations proposées dans l'établissement



Soins, rééducation et suivi thérapeutique

Suivi de l'état de santé et soins courants

Consultations assurées par des médecins généralistes et spécialistes intervenant au sein de l'établissement ou à l'extérieur. Suivi assuré par les infirmiers du FAM.

Continuité de votre parcours de soins

Coordination des différents intervenants médicaux et paramédicaux en adéquation avec votre projet.

Traitements médicamenteux

Une convention de coopération est passée avec un pharmacien d'officine pour la préparation et la délivrance des médicaments. L'administration est assurée par le personnel soignant.



Autres prestations

Culte

Des célébrations sont proposées en fonction des temps forts de l'année et des usages du site.

Internet et courrier

Un accès internet est disponible pour les résidents sur demande. Le courrier est distribué tous les jours sauf le week-end.

Le salon de coiffure

Des coiffeuses sont présentes deux jours dans la semaine.



L'équipe administrative, composée du directeur d'établissement, du cadre éducatif, de l'assistant de direction et du coordinateur planning est à votre disposition.



Le psychologue

Il élabore avec les équipes le Projet Personnalisé d'Accompagnement. Il peut proposer des rendez-vous individuels aux résidents ou à leurs proches.



Les aides-soignants, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux, les agents de service logistiques, l'animateur, l'éducateur sportif et l'éducateur spécialisé

accompagnent au quotidien les résidents dans le maintien de leurs capacités d'autonomie et de socialisation. Ils sont garants de l'élaboration et du suivi du projet du résident.



Le psychomotricien, l'ergothérapeute et le kinésithérapeute

Ils assurent vos prises en charge spécifiques selon les besoins et en fonction des prescriptions médicales.



Le personnel

Témoignage :

« L'amour est accord de sentiments magnifiques.
Il faut dire la vérité avec gentillesse et donner
de l'amour pour bien s'entendre ensemble.
Il faut être aimable et gentil-le à la fois parce
qu'on a besoin de tendresse, et pour être
heureux-se, il faut mettre de la gaieté dans son cœur.
C'est ce qu'il y a de plus beau au monde, comme
offrir une rose de couleur ou faire une belle balade
dehors en charrette ici à Chaudeboeuf ! »

> Poème écrit par Jean, Paméla, André, Ludovic, Julien, Béatrice
(résidents) accompagnés de Bertrand MESLET,
aide-soignant.



Les agents de maintenance et de ménage

Ils assurent quotidiennement l'entretien des locaux.

L'aide-soignant référent

Il assure une fonction polyvalente d'intendance dans l'organisation quotidienne du cadre de vie en lien avec l'équipe soignante et éducative.



Les infirmiers

Ils sont présents quotidiennement. Ils coordonnent l'intervention des médecins (psychiatre, neurologue, médecin rééducateur, médecin généraliste). Ils assurent les soins prescrits et veillent à la qualité de votre accompagnement.



Les veilleurs

Ils sont présents la nuit et garantissent la sécurité des résidents et des locaux.



VOS DROITS

Données médicales

Toutes les informations médicales vous concernant sont répertoriées dans un dossier médical individuel. Ces données sont protégées par le secret médical.

Vous pouvez accéder aux informations contenues dans votre dossier médical, dans les conditions prévues par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

La communication des données médicales est possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous, ou votre représentant légal, aurez désigné à cet effet.

L'information relative à votre prise en charge est protégée par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des professionnels sociaux, soignants, administratifs.

Vous avez accès, sur demande auprès du directeur de l'établissement, à toute information concernant votre prise en charge.

Traitement des données à caractère personnel

En signant le contrat de séjour, les signataires autorisent l'Association Anne Boivent à collecter, enregistrer et stocker des données personnelles qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de ce contrat, à l'accomplissement par l'Association des obligations qui lui incombent. Ces données sont conservées aussi longtemps que les obligations légales ou réglementaires l'exigent.

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des articles 12 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, les signataires bénéficient de droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces données ou de limitation de leur utilisation. Les signataires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement sauf obligations légales ou sauvegarde des intérêts vitaux du résident. Le contrat de séjour précise comment ces droits peuvent être exercés.

Respect du libre choix

Dans le cadre de votre accompagnement, vous avez la liberté de choisir vos intervenants extérieurs médicaux, paramédicaux ou autres prestataires qui vous sont nécessaires : pédicure-podologue, coiffeur ...

Bienveillance et éthique

Soucieuse d'améliorer constamment la qualité d'accompagnement, l'Association dispose d'une Commission Etique et Bienveillance que vous pouvez saisir en vous adressant au directeur de l'établissement.



N° téléphone du dispositif de lutte contre la maltraitance pour les personnes âgées et les adultes en situation de handicap : **3977** ou **02 99 02 21 22**

N° téléphone
Allo enfance en danger :
119

En cas de réclamation ou de non-respect de vos droits

Un registre de réclamation et de satisfaction est à disposition des usagers et de leurs familles au secrétariat. Chacun peut y faire part de ses remarques et de ses propositions.

En cas de réclamation, ou de non-respect de vos droits (loi 2002-2 du 2 janvier 2002), vous pouvez contacter le directeur de l'établissement.

Par ailleurs si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande faire appel à un médiateur. Vous pouvez choisir ce médiateur sur la liste des personnes qualifiées fixée pour chaque département par le préfet de Département, le président du Conseil Départemental et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ces médiateurs sont à votre disposition pour vous assister et vous orienter en cas de désaccord avec l'établissement.

Conseil de Vie Sociale

Le Conseil de Vie Sociale est composé de représentants des personnes accompagnées, des familles, des professionnels, de l'organisme gestionnaire et de la direction, et d'autres représentants en fonction de l'établissement. C'est une instance qui se réunit au moins 3 fois par an avec pour objectif d'améliorer la qualité de vie et le service rendu par l'établissement.



Au CVS, on parle

- De la révision ou l'écriture du projet d'établissement
- Du règlement de fonctionnement
- Du livret d'accueil
- De la qualité et la lutte contre la maltraitance
- De la participation et des droits et libertés des personnes accompagnées
- De l'animation et des prestations proposées
- Du projet et des travaux
- De l'organisation intérieure et de la vie quotidienne

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation

On ne parle pas

- Des situations personnelles
- Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester secret
- Son nom ne doit pas être écrit dans le compte-rendu

Usagers ou familles, n'hésitez pas à faire appel à vos représentants !

Article 1^{er} | Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 | Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 | Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 | Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 | Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 | Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 | Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 | Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 | Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 | Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 | Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 | Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.